



Système Annier.

DIMANCHE 6 DÉCEMBRE 1857.

NUMERO 46

On s'abonne au bureau des affaires européennes.
Prix : 12 fr. PAR AN.
payables par trimestre et d'avance.

Abonnements : 4 fr. la ligne
caractères 9 points (pet. rou).

LE COMPTANT:
S'adresse au bureau des
affaires européennes.

MESSAGER

DE TAHITI.

Papeete, le 6 Décembre 1857.

Partie officielle.

Le Commandant Particular, Commissaire Imperial p. i.

Considérant que le droit de tonnage, (article 37 de l'arrêté du 17 Janvier 1857) est insignifiant, puisque le montant n'atteint pas 9 000 t. de la quantité des marchandises contenues au trésor par les droits d'importation;

Considérant néanmoins que ce droit établit un excédent pour les bâtiments qui viennent en relâche à l'apport, qui ne peuvent vendre une partie de leur cargaison sans payer intégralement le droit de tonnage, suivant leur jauge;

Considérant, par conséquent, que tout bâtiment qui n'est pas expédié directement pour déposer son chargement à Tahiti ne peut y relâcher et faire une opération partielle;

Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ.

Article 1^{er}.— A partir d'aujourd'hui, l'article 37 de l'arrêté sur la Douane sera modifié, et sa rédaction sera faite ainsi qu'il suit:

« Article 37.—Les droits de navigation comprennent les « droits d'expédition, d'acquit, de permis et de certificats ».

Article 2.— Les articles 39, 40, 41 et 42 sont rapportés.

Article 3.— M. M. L'ordonnateur, Directeur des douanes, le Trésorier colonial, et le Contrôleur colonial sont chargés, chacun sur ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel de la colonie, au Messager et enregistré partout où besoin sera.

Papeete le 2 Décembre 1857.

Cte. POUGET.

Le Commandant Particular, Commissaire Imperial, p. i.

Vo l'avis inséré au Messager le 5 juillet 1857, par lequel M. le Commissaire Imperial p. i., invite M. M. les propriétaires et résidents à lui adresser un mémoire sur le moyen à employer pour augmenter et multiplier les bestiaux, tout en protégeant les propriétés agricoles contre leurs dévastations;

Yu la délibération du conseil d'administration, du 4 de même mois, qui alloue comme récompense aux personnes qui seront reconnues par une commission nommée à cet effet, comme ayant traité le mieux la question, une somme de 500 fr. et qui délégué, en outre, à la date concession, l'autorisation de repartir à sa convenance cette somme entre les deux meilleures mémoires et de proposer pour celui qui sera classé le 3^e, l'insertion au journal le Messager d'une mention honorifique;

Yu l'ordre 348, du 19 Octobre, qui nomme la commission chargée de l'examen des mémoires parvenus à l'assemblée supérieure, et qui doit en outre en faire le classement;

Yu la délibération de la commission mentionnée au visa précédent et ses propositions;

ARRÊTÉ.

Article 1^{er}.— Une somme de cinq cents francs (500 fr.) sera mise à la disposition de M. le Président de la commission chargée de l'examen des rapports présentés par les résidents sur le sujet inséré au Messager le 5 juillet, pour être répartie ainsi qu'il suit:

1^e Une somme de 250 fr. sera accordée à M. Colette, missionnaire catholique, qui en a obtenu le 1^{er} pris;

2^e Une somme égale de 250 fr. sera également accordée à M. Langonzi, qui a obtenu le 2^{er} pris;

Ensuite une *Mention honorable* insérera dans la partie officielle du Messager, sera donnée à M. Blanc, missionnaire catholique qui a obtenu le N^o 3, dans le classement des rapports fait par la commission sus-mentionnée.

Article 2.— Le montant de cette dépense sera imputé sur les fonds du service-social—Dépenses diverses—Primes et encouragements à la culture.

Article 3.— M. l'ordonnateur faisant fonction de directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel de la colonie, au journal le Messager et enregistré au contrôle.

Papeete, le 1 Décembre 1857.

Cte. POUGET.

Le Commandant Particular, Commissaire Imperial p. i. aux îles de la Société.

Considérant qu'il n'existe aucun règlement sur l'organisation de l'école primaire dirigée à Papeete par les Dames de St. Joseph de Cluny;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Vu les propositions de la Commission chargée d'établir un projet de règlement;

Sur le rapport de l'ordonnateur faisant fonction de Directeur de l'intérieur;

Le Conseil d'Administration entendu,

Arrête ce qu'il suit:

TITRE 1^{er}.Article 1^{er}.

L'école primaire pour les jeunes filles établie à Papeete sous la direction des Dames de St. Joseph de Cluny, est publique; l'enseignement y sera donné à titre gratuit.

Article 2^{er}.

Cette école recevra des élèves suivant les proportions du local qui lui est affecté.

Article 3^{er}.

L'école est Catholique, mais elle reçoit des enfants appartenant aux différents cultes reconnus et la religion de chacun sera respectée.

Article 4^{er}.

Elle est placée sous le patronage du Gouvernement et la haute surveillance de l'ordonnateur.

Article 5^{er}.

L'autorité ecclésiastique exercera par elle-même ou par un délégué la haute surveillance sur l'instruction morale donnée aux enfants.

TITRE 2.

COMITÉ DE SURVEILLANCE.

Article 6.

Il y aura près de l'école un Comité nommé par le Gouverneur et composé de Messieurs:

L'ordonnateur, Président,

Le Chef du service de santé,

Le Contrôleur Colonial;

Deux habitants notables et d'un Secrétaire désigné par le Gouverneur.

Article 7.

L'Inspection du Comité portera sur la Moralité, l'hygiène, la salubrité et l'enseignement.

Il lui appartiendra aussi de donner son avis, sur l'état de l'école, sur les réformes à introduire dans le règlement, en ce qui concerne tant l'enseignement que la discipline, et enfin sur les secours à accorder à l'école par la Colonie.

Article 8.

Les vues, observations ou propositions du Comité seront transmis à M. le Gouverneur par l'ordonnateur, soit au moyen de rapports spéciaux, soit dans un rapport général qui devra être dressé tous les semestres.

Article 9.

Un membre du Comité sera désigné tous les mois pour faire de fréquentes visites dans l'établissement.

Article 10.

Toutes les remarques et observations de ce délégué devront être adressées au Président du Comité qui jugera s'il y a lieu d'en convoyer les Members pour leur communiquer les rapports et prendre leurs avis.

Article 11.

Le Comité réuni en session décidera à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

TITRE 3.

DE L'ENSEIGNEMENT.

Article 1^{er}.

L'enseignement primaire comprendra:

L'Instruction morale et religieuse.

La lecture.

L'écriture.

Les éléments de la langue Française.

Le Calcul et le système métrique.

La Géographie.

Les Travaux d'Aiguille.

Le lavage et repassage du linge fin.

Et le Chant.

